



RAPPORT

DE VISITE DES MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE CÔTE D'IVOIRE



Janvier-Avril 2018

SOMMAIRE

Introduction

Méthodologie

Le cadre légal

PREMIERE PARTIE : LES DETENTIONS ET LE PRINCIPE DE LIBERTE

1. Effectif
2. Durée de détention
3. Personnes en charge des détenus

DEUXIEME PARTIE : LES CONDITIONS DE DETENTION ET LE DROIT A LA DIGNITE HUMAINE

1. La localisation des MAC et le droit des détenus à un environnement sain
2. État des cellules
3. Le droit à l'alimentation
4. Le droit d'accès à l'eau courante
5. La protection des droits des femmes et les mineurs
6. Les conditions de santé des détenus

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

- Relativement au régime de détention
- Relativement aux conditions de détention

INTRODUCTION

Conformément à son mandat, la CNDHCI a effectué dans la période de janvier à Avril 2018, une visite des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire sur toute l'étendue du territoire en vue de vérifier le respect des règles relatives à la durée et aux conditions de détention. Il s'agissait de manière spécifique de:

- dresser un état des détentions ;
- vérifier leur conformité avec le cadre normatif en la matière ;
- relever les insuffisances du cadre normatif et les conditions de détention ;
- faire des propositions en vue de corriger les problèmes relevés.

Le présent rapport rend compte des données statistiques recueillies et des constats effectués à l'occasion des visites.

1. METHODOLOGIE

Cette visite s'est déroulée sur toute l'étendue du territoire national, en s'appuyant sur les Commissions Régionales des Droits de l'Homme (CRDH) installées dans les 31 régions de la Côte d'Ivoire. Sous la conduite de la sous-commission Droits civils et Politiques de la CNDHCI et en lien avec les autorités pénitentiaires, les MAC ont été visitées afin de collecter les informations statistiques et s'enquérir des conditions de détentions. Les données recueillies ont fait l'objet d'un traitement pour la rédaction de ce rapport. Par ailleurs, des recommandations ont été formulées sur le fonctionnement, les réformes et réhabilitations du système pénitentiaire nécessaires en vue de garantir les droits fondamentaux des détenus.

2. LE CADRE LEGAL

Les personnes accusées d'infraction bénéficient de garanties spécifiques et de droits fondamentaux tels que les droits à un procès équitable, à la présomption d'innocence ainsi qu'au droit de faire appel de toute condamnation. Elles sont également protégées par l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces garanties sont énoncées dans divers instruments internationaux et nationaux qui constituent le cadre de la protection des personnes détenues.

A. Normes internationales et régionales

Les principales normes internationales sont contenues dans : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art 1, 2,3,5,8,9,13) ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (art.5); le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politique (art.7,9,10,14) ; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou

d'emprisonnement ; l'ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus encore appelé Règles Mandela.

B. Normes nationales

Le cadre légal national régissant la situation des détenus, comprend plusieurs instruments s'appuyant sur les droits consacrés par la Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 08 novembre 2016 (art .1- 47).

Nous citerons ainsi au titre des normes applicables : le code pénal, la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale (art 137), le Décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté et la Circulaire 005 du 06 Avril 2017 du Ministère de la justice, relative à la détention préventive.

PREMIERE PARTIE : SITUATION DES DETENTIONS

I- POPULATION CARCÉRALE : Tableau I : Effectif général des MAC de Côte d'Ivoire

Mai	CAPACITE D'ACCUEIL	EFFECTIF ACTUEL	DETENUS EN SURNOMBRE	TAUX D'OCCUPATION
MAC d'Abengourou	145	465	320	321%
MAC d'Abidjan	1500	5747	4247	383%
MAC d'Aboisso	150	285	135	190%
MAC d'Adzope	200	190	-10	95%
MAC d'Agboville	150	131	-19	87%
MAC de Bondoukou	140	243	103	174%
MAC de Bongouanou	100	154	54	154%
MAC de Bouaflé	150	270	120	180%
MAC de Bouake	1500	1113	-387	74%
MAC de Bouna	140	210	70	150%
MAC de Boundiali	150	104	-46	69%
MAC de Dabou	150	313	163	209%
MAC de Daloa	400	837	437	209%
MAC de Dimbokro	300	398	98	133%
MAC de Divo	120	231	111	193%
MAC de Gagnoa	200	370	170	185%
MAC de Grand-Bassam	229	133	-96	58%
MAC de Katiola	150	93	-57	62%
MAC de Korhogo	100	182	82	182%
MAC de Lakota	150	84	-66	56%
MAC de Man	165	1351	1186	819%
MAC DE Danane	200	230	30	115%
MAC de M'Bahiakro	100	32	-68	32%
MAC d'Odienné	150	68	-82	45%
MAC d'Oumé	200	68	-132	34%
MAC de Sassandra	250	506	256	202%
MAC de Séguéla	80	193	113	241%

MAC de Soubré	150	341	191	227%
MAC de Tabou	151	151	0	100%
MAC de Tiassalé	150	182	32	121%
MAC de Toubá	100	75	-25	75%
MAC de Toumodi	150	275	125	183%
TOTAL	7970	15025	7055	189%

Ce tableau révèle que pour une capacité d'accueil théorique de **7970** détenus, l'ensemble des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire accueille un total de **15025** détenus soit un taux d'occupation de 175%. Avec un surnombre estimé à **7055** détenus.

Effectifs détaillés des Maisons d'Arrêt et de Correction

Légende : F : Femmes - H : Hommes - M : Mineurs

Maisons d'Arrêt et de Correction	Effectif des détenus				Détenus préventifs				Détenus jugées et condamnées				Détenus ayant interjeté appel				Détenus en cassation			
	Fem	Hom	Min	TOTAL	Fem	Hom	Min	TOTAL	Fem	Hom	Min	TOTAL	Fem	Hom	Min	TOTAL	Fem	Hom	Min	TOTAL
MAC d'Abengourou	2	462	1	465	0	65	0	65	2	389	0	391	0	190	0	190	0	0	0	0
MAC d'Abidjan	164	5355	228	5747	113	1948	219	2280	51	3402	9	3462	52	310	0	362	0	36	0	36
MAC d'Aboisso	8	227	8	243	8	113	0	121	0	114	0	114	0	43	0	43	0	0	0	0
MAC d'Adzope	4	185	1	190	2	59	1	62	2	126	0	128	1	41	0	42	0	0	0	0
MAC d'Agboville	4	126	1	131	0	36	1	37	4	90	0	94	3	13	0	16	0	0	0	0
MAC de Bondoukou	5	129	9	143	3	71	9	83	2	158	0	160	0	50	0	50	0	0	0	0
MAC de Bongouanou	3	138	13	154	3	81	13	97	0	57	0	57	0	15	0	15	0	0	0	0
MAC de Bouaflé	5	259	6	270	2	60	1	63	2	191	1	194	0	32	0	32	0	2	0	2
MAC de Bouake	0	1113	0	1113	0	2	0	2	0	1111	0	1111	0	218	0	218	0	15	0	15
MAC de Bouna	7	200	3	210	3	122	3	128	4	78	0	82	0	12	0	12	0	0	0	0
MAC de Boundiali	4	83	0	87	0	31	0	31	3	52	0	55	0	1	0	1	0	0	0	0
MAC de Dabou	7	99	2	108	1	84	11	96	6	211	0	217	0	33	0	33	0	0	0	0
MAC de Daloa	12	99	2	113	7	347	37	391	5	438	3	446	1	148	0	149	0	5	0	5
MAC de Dimbokro	3	388	5	396	1	40	5	46	2	350	0	352	1	27	0	28	0	4	0	4
MAC de Divo	5	214	12	231	4	85	12	101	1	129	0	130	0	22	0	22	0	0	0	0
MAC de Gagnoa	9	355	6	370	5	120	6	131	4	235	0	239	1	36	0	37	1	3	0	4
MAC de Grand-Bassam	8	125	0	133	0	50	0	50	8	75	0	83	4	14	0	18	0	1	0	1
MAC de Katiola	4	101	4	109	0	40	4	44	4	61	0	65	0	5	0	5	0	0	0	0
MAC de Korhogo	12	99	2	113	7	143	12	162	5	262	3	270	0	59	0	59	1	6	0	7
MAC de Lakota	1	80	3	84	1	19	3	23	0	61	0	61	0	22	0	22	0	1	0	1
MAC de Man	40	1255	56	1351	21	596	56	673	19	559	0	578	10	132	0	142	0	0	0	0
MAC de Danane	15	207	8	230	5	92	8	105	10	115	0	125	10	45	0	55	0	0	0	0
MAC de M'Bahiakro	1	31	0	32	0	4	0	4	1	27	0	28	0	2	0	2	0	0	0	0
MAC d'Odienné	3	63	2	68	3	15	2	20	0	48	0	48	6	0	0	6	0	0	0	0
MAC d'Oumé	1	66	1	68	0	12	1	13	0	53	0	53	0	16	0	16	0	1	0	1
MAC de Sassandra	11	474	21	506	9	224	21	254	2	248	0	250	0	59	0	59	0	0	0	0
MAC de Séguéla	10	173	10	193	4	110	7	121	6	53	3	62	0	10	0	10	0	0	0	0
MAC de Soubré	3	329	9	341	1	71	9	81	2	258	0	260	2	91	0	93	0	0	0	0
MAC de Tabou	2	136	5	143	0	36	5	41	2	79	0	81	1	22	0	23	0	0	0	0
MAC de Tiassalé	3	174	5	182	2	68	5	75	1	106	0	107	0	14	0	14	0	1	0	1
MAC de Touba	2	35	4	41	2	26	1	29	4	78	0	82	0	4	0	4	0	0	0	0
MAC de Toumodi	3	258	14	275	2	62	14	78	1	196	0	197	0	0	0	0	0	1	0	1
TOTAL	361	13038	441	13840	209	4832	466	5507	153	9410	19	9582	92	1686	0	1778	2	76	0	78

Dans ce tableau, les chiffres révèlent que la population carcérale n'utilise pas suffisamment les voies de droit offertes par la loi pour faire entendre leur cause respective. De ce constat, l'on peut déduire que soit les détenus estiment sans intérêt de poursuivre la procédure ou au contraire, ils sont dans l'incapacité d'utiliser ces voies de recours, soit en raison d'une méconnaissance des procédures ou de l'impossibilité de bénéficier de conseils adéquats.

Tableau récapitulatif des durées des détentions

MAISONS D'ARRET et de correction	Moins d'un mois			TOTAL	Entre un (1) et six (6) mois			TOTAL	Six (6) et douze (12) mois			TOTAL	Entre 12 et 18 mois			TOTAL	Plus de 18 mois			TOTAL
	F	H	M		F	H	M		F	H	M		F	H	M		F	H	Min	
MAC Abengourou	0	5	1	6	0	15	0	15	0	10	0	10	0	5	0	5	0	30	0	30
MAC Abidjan	13	292	40	345	25	350	71	446	20	277	29	326	11	180	29	220	7	498	16	521
MAC Aboisso	0	9	1	10	4	21	5	30	0	18	2	20	0	17	0	17	4	48	0	52
MAC Adzope	0	7	0	7	1	21	1	23	0	18	0	18	1	4	0	5	0	9	0	9
MAC Agboville	0	9	1	10	0	5	0	5	0	5	0	5	0	7	0	7	0	10	0	10
MAC Bondoukou	0	9	1	10	0	19	24	43	2	21	3	26	0	11	0	11	1	24	1	26
MAC Bongouanou	1	20	4	25	2	29	9	40	0	10	0	10	0	12	0	12	0	10	0	10
MAC Bouaflé	2	15	6	23	0	33	0	33	0	12	0	12	1	0	0	1	0	0	0	0
MAC Bouake	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
MAC Bouna	1	4	0	5	0	7	3	10	0	20	0	20	0	65	1	66	2	25	0	27
MAC Boundiali	0	3	0	3	1	11	0	12	0	2	0	2	0	4	0	4	0	11	0	11
MAC Dabou	1	3	3	7	0	23	10	33	0	25	3	28	0	7	0	7	0	24	1	25
MAC Daloa	0	9	0	9	2	5	37	44	3	86	0	89	1	71	0	72	1	176	0	177
MAC Dimbokro	0	9	0	9	1	39	5	45	0	26	2	28	0	22	1	23	0	23	0	23
MAC Divo	1	31	3	35	2	30	6	38	2	7	3	12	0	7	0	7	0	11	0	11
MAC Gagnoa	2	24	1	27	1	33	5	39	0	34	0	34	1	14	0	15	1	15	0	16
MAC Gr-Bassam	0	10	0	10	0	13	0	13	0	7	0	7	0	14	0	14	0	6	0	6
MAC Katiola	0	9	1	10	0	9	4	13	0	0	0	0	0	8	0	8	0	21	0	21
MAC Korhogo	0	15	0	15	3	55	5	63	1	55	47	103	4	10	3	17	1	6	0	7
MAC Lakota	1	12	1	14	0	2	0	2	0	2	0	2	0	0	0	0	0	3	0	3
MAC Man	1	26	5	32	7	151	21	179	4	144	21	169	4	89	4	97	4	187	5	196
MAC DANANE	0	2	2	4	3	29	5	37	0	24	1	25	0	4	0	4	2	33	0	35
MAC M'Bahiakro	0	1	0	1	0	3	0	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1
MAC Odienné	0	2	0	2	1	2	0	3	1	8	2	11	0	1	0	1	0	1	1	2
MAC Oumé	0	2	0	2	0	4	1	5	0	1	0	1	0	0	0	0	1	3	0	4
MAC Sassandra	1	41	8	50	4	65	2	71	1	34	5	40	2	20	4	26	1	64	2	67
MAC Séguéla	0	3	1	4	1	19	1	21	0	13	0	13	0	12	1	13	0	27	0	27
MAC Soubré	0	10	6	16	0	8	3	11	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
MAC Tabou	0	9	2	11	0	11	3	14	2	12	0	14	0	9	0	9	0	18	0	18
MAC Tiassalé	0	6	0	6	1	36	5	42	1	14	0	15	0	7	0	7	0	5	0	5
MAC Touba	0	2	0	2	0	12	0	12	0	3	0	3	0	1	0	1	1	7	1	9
MAC Toumodi	1	15	1	17	0	25	11	36	0	15	2	17	0	1	0	1	0	13	0	13
TOTAL	13	614	88	715	59	1085	237	1381	37	905	120	1062	25	602	43	670	26	1311	27	1364

Dans sa circulaire N°005 du 06 Avril 2017 relative à la détention préventive, le garde des Sceaux, Ministre de la Justice interpelle l'ensemble des Magistrats en particulier les Magistrats instructeurs et ceux du parquet, sur le respect des dispositions légales relatives à la détention préventive. Il les invite à se conformer au principe général de « la liberté » posé par l'article 137 du code de procédure pénale de Côte d'Ivoire en vue de protéger le droit à la liberté des personnes détenues. Cette circulaire mérite d'être largement publiée afin que l'ensemble de la société surveille sa mise en œuvre.

Tableau récapitulatif du personnel en charge des détenus

MAISONS D'ARRET ET DE CORRECTION	Agents pénitentiaires		Agents sociaux		Corps médical	
Maison d'arrêt et de correction d'Abengourou	77	3%	3	3%	4	0,04
Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan	333	13%	26	28%	43	0,44
Maison d'arrêt et de correction d'Aboisso	49	2%	2	2%	2	0,02
Maison d'arrêt et de correction d'Adzope	61	2%	4	4%	1	0,01
Maison d'arrêt et de correction d'Agboville	74	3%	2	2%	1	0,01
Maison d'arrêt et de correction de Bondoukou	46	2%	1	1%	2	0,02
Maison d'arrêt et de correction de Bongouanou	32	1%	2	2%	3	3%
Maison d'arrêt et de correction de Bouaflé	86	3%	3	3%	1	1%
Maison d'arrêt et de correction de Bouake	139	6%	4	4%	4	4%
Maison d'arrêt et de correction de Bouna	56	2%	0	0%	0	0%
Maison d'arrêt et de correction de Boundiali	31	1%	1	1%	1	1%
Maison d'arrêt et de correction de Dabou	78	3%	4	4%	2	2%
Maison d'arrêt et de correction de Daloa	161	7%	6	6%	2	2%
Maison d'arrêt et de correction de Dimbokro	109	4%	1	1%	1	1%
Maison d'arrêt et de correction de Divo	79	3%	3	3%	1	1%
Maison d'arrêt et de correction de Gagnoa	78	3%	5	5%	3	3%
Maison d'arrêt et de correction de Grand-Bassam	83	3%	6	6%	2	2%
Maison d'arrêt et de correction de Katiola	43	2%	1	1%	2	2%
Maison d'arrêt et de correction de Korhogo	90	4%	1	1%	1	1%
Maison d'arrêt et de correction de Lakota	36	1%	1	1%	1	1%
Maison d'arrêt et de correction de Man	127	5%	1	1%	5	5%
Maison d'arrêt et de correction de Danane	66	3%	1	1%	2	2%
Maison d'arrêt et de correction de M'Bahiakro	27	1%	0	0%	1	1%
Maison d'arrêt et de correction d'Odienné	43	2%	1	1%	1	1%
Maison d'arrêt et de correction d'Oumé	34	1%	3	3%	1	1%
Maison d'arrêt et de correction de Sassandra	73	3%	1	1%	2	2%
Maison d'arrêt et de correction de Séguéla	53	2%	1	1%	2	2%
Maison d'arrêt et de correction de Soubré	90	4%	1	1%	3	3%
Maison d'arrêt et de correction de Tabou	50	2%	1	1%	1	1%
Maison d'arrêt et de correction de Tiassalé	58	2%	3	3%	1	1%
Maison d'arrêt et de correction de Touba	33	1%	1	1%	0	0%
Maison d'arrêt et de correction de Toumodi	74	3%	4	4%	2	2%
TOTAL	2469	100%	94	100%	98	100%

Le tableau ci-dessus met en évidence les difficultés liées à l'encadrement psychosocial des détenus, à leur prise en charge médicale et à la sécurité des établissements pénitentiaires. Ces derniers ne disposent pas du personnel suffisant pour une surveillance et un encadrement adéquat des détenus. Le ratio surveillant-détenu appliqué en Côte d'Ivoire est de 100 détenus pour 10 surveillants. Ce ratio apparaît très éloigné du ratio 1 surveillant pour 2,5 détenus recommandé par le Comité pour la prévention de la torture (CPT). Sur la base du ratio retenu par le CPT, nous devrions pour une population carcérale de **15025** avoir environ **6.010** agents pénitentiaires.

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS DE DETENTION ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Cette seconde partie du rapport évoque les questions relatives à la localisation des MAC, à l'état des cellules, à l'accès à l'eau courante, à l'alimentation, à l'état de santé des pensionnaires et la situation spécifique des femmes et des enfants.

1. La localisation des MAC et le droit des détenus à un environnement sain

Le manuel de directives techniques pour la planification de la construction de prisons élaborées en 2015 par les Nations Unies, fournit des consignes relatives à la conception et à la planification pour la construction d'infrastructures correctionnelles respectant les droits de l'homme. Ces directives qui établissent un ensemble de standards internationaux, sont basées sur les normes minimales requises en matière de traitement des détenus ainsi que sur d'autres normes internationales récentes. Notre visite dans les MAC nous a permis de constater que de manière générale, les prisons de Côte d'Ivoire ne sont pas conformes aux standards exigés en matière d'établissement pénitentiaire. Dans leur quasi-totalité, les MAC de Côte d'Ivoire ont été soit construites dans les années 1960 ou occupent des anciens bâtiments commerciaux¹ ou encore des domiciles² faisant office de prison. Ces établissements sont pour la plupart situés à l'intérieur de la ville à l'exception des MAC des régions de Bouaké, de Bongouanou, de Tiassalé et de Séguéla situés à l'extérieur des zones urbaines.

2. État des cellules

A l'image des établissements pénitentiaires très anciens et en état de délabrement, le constat général concernant les cellules est contrasté. Il nous a été donné d'observer des cellules relativement bien entretenues et d'autre dans un mauvais état de salubrité. De manière générale, les cellules de prisons visitées méritent d'être mieux entretenues.

En effet, les cellules de plusieurs MAC sont très humides et inondées en cas de pluie. C'est le cas par exemple des cellules des MAC de Gagnoa, Oumé, Bouaflé, Tiassalé et Sassandra. Il s'y dégage une odeur de moisissure permanente. L'on déplore parfois une absence de toilettes comme dans les cellules des femmes de la MAC de Dimbokro. Les pensionnaires sont parfois obligées de se soulager dans leurs dortoirs ; ce qui présente des risques pour leur santé.

3. Le droit à l'Alimentation

Les règles Mandela, énoncent que tout détenu a le droit de recevoir de l'administration, aux heures usuelles, une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces. Le constat effectué à l'occasion de notre visite, révèle que, contrairement aux trois repas par jour recommandés par les standards internationaux, les MAC visitées, offrent en général un repas ou deux par jours dans certains endroits.

¹MAC d'OUME

²MAC de LAKOTA

4. Le Droit d'accès à l'eau courante

Les détenus au même titre que tout individu, doivent avoir la possibilité d'avoir un accès facile à l'eau potable. Il s'agit d'une condition de son bien-être. A l'issue de cette visite, la CNDHCI a observé que de manière générale, l'ensemble des MAC ont accès à l'eau courante en dehors des MAC de Bongouanou et de Divo.

5. Les femmes et les mineurs

Une attention particulière a été portée au respect des normes applicables aux femmes et aux mineurs. En effet, les femmes détenues sont particulièrement vulnérables au viol, à d'autres violences et à l'exploitation sexuelle. Ces violations commises à l'encontre des femmes et de leurs droits passent souvent inaperçues et ne sont pas rapportées.

Relativement à cette question, nous avons noté avec satisfaction par exemple à la MACA, qu'un bâtiment qui accueille uniquement les femmes soit surveillé par les agents pénitentiaires féminins. Un quartier est également réservé aux femmes enceintes ainsi qu'aux femmes ayant des enfants à bas âge.

Quant aux mineurs, ils sont gardés à l'écart, dans le Centre d'Observation des Mineurs (COM) à Abidjan et à Dabou. Toutefois, la localisation de ces centres d'observation pour mineurs au sein des Maisons d'Arrêt et de Correction n'est pas la situation idéale, car ces centres ont vocation à être détachés de la prison afin de garantir les meilleures conditions d'encadrement aux mineurs.

6. Le droit à la santé des détenus

La prise en charge médicale des pensionnaires des MAC est rendue difficile par l'insuffisance du matériel, la faiblesse ou la mauvaise qualité du plateau technique et par l'indisponibilité de médicaments.

En outre, certaines MAC ne disposent notamment d'aucun membre du corps médical comme c'est le cas des MAC de Bouna et de Touba. De l'avis de certains médecins interrogés, les conditions difficiles de travail semblent être la cause principale du manque d'intérêt des infirmiers et médecins pour un poste au sein des MAC.

En outre les MAC n'ont aucun ou un stock en médicaments très limité qui a du mal à couvrir leurs besoins. Dans certains cas, les régisseurs sont obligés soit de payer eux même certains médicaments soit d'envoyer les détenus gravement malades dans un centre hospitalier à l'extérieur de la prison. Dans ce dernier cas, c'est généralement la famille des détenus qui doit assurer la prise en charge médicale. A défaut, les détenus meurent à la prison à petit feu.

En l'absence de traitements adéquats et d'application de mesures d'isolement momentané des malades, certaines maladies contagieuses se propagent facilement dans les MAC en raison de la promiscuité. Il est à craindre la récurrence d'épidémies de maladies infectieuses.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le présent rapport note que des progrès ont été enregistrés, aussi bien dans le domaine du maintien du système pénitentiaire que celui de l'amélioration des conditions alimentaires et sanitaires des détenus. Cependant, il convient de reconnaître que beaucoup restent à faire pour un meilleur respect des droits des détenus.

La CNDHCI recommande les mesures suivantes:

Relativement au régime de détention :

- Accélérer les procédures d'instruction des dossiers des détenus ;
- Augmenter le nombre de Magistrats recrutés par an ;
- Effectuer une révision du régime juridique de la détention en Côte d'Ivoire notamment en ce qui concerne la détention préventive en matière de crime de sang qui n'est soumise à aucune limitation ;
- Promouvoir la mise en œuvre de la circulaire du 06 Avril 2017 relative à la détention préventive en vue d'éviter les détentions préventives prolongées ;
- Veiller à faciliter l'assistance d'avocat aux détenus de manière à garantir leur droit à l'information sur le déroulement des procédures les concernant et à exercer les recours prévu par la loi ;
- Veiller au suivi de l'application des peines des détenus afin d'éviter les prolongations de séjours des détenus en fin de peine en raison de lourdeurs administratives ;
- Privilégier et promouvoir la mise en œuvre des mesures d'individualisation de la peine, pour réduire le surpeuplement dans les prisons. En alternative, que le Président de la République ait recours aux grâces présidentielles.

Relativement aux conditions de détention :

- Procéder à un recrutement conséquent de personnel pénitentiaire en vue de combler le déficit en personnel des Maisons d'Arrêt et de Correction ;
- Renforcer les capacités du personnel pénitentiaire de sorte à améliorer la qualité de l'encadrement des détenus ;
- Revaloriser le statut des personnels pénitentiaires, en réservant un traitement diligent au relèvement du niveau de recrutement des personnels de l'Administration Pénitentiaire.
- Encourager l'Institut National de Formation Judiciaire à définir des programmes de formation intégrant les notions des droits de l'homme ;
- Définir et mettre en place un plan de sécurité et d'urgence dans tous les établissements pénitentiaires pour mieux faire face à la survenance des crises (mutinerie, rébellion ou évasion massive, incendie...);
- Développer le travail pénitentiaire, en diversifiant les secteurs d'activités dans le domaine de la production, notamment l'agriculture, le maraichage, l'aviculture, l'élevage et l'artisanat.

- Poursuivre la mise en œuvre du programme de réhabilitation des établissements pénitentiaires. Ce programme devra prendre en compte la nécessité d'isoler les mineurs dans des quartiers spécifiques ;
- Prévoir l'achat de trousseaux, comprenant des effets vestimentaires de première nécessité et de produits d'hygiène corporelle, distribués aux détenus au moment de l'admission ;
- Encourager la DAP et les régisseurs des différentes prisons à prendre des dispositions spéciales pour que les femmes et les mineurs détenus soient pris en charge dans des conditions qui préservent leur vulnérabilité, aussi bien au plan de la sécurité, des soins médicaux que du maintien des liens familiaux et de la préparation à la réinsertion sociale ;
- Mettre en place des dispositifs de réinsertion sociale au profit des détenus autour d'un programme de vie active en prison qui englobe les activités socioculturelles et sportives, les cours d'alphabétisation fonctionnelle, la remise à niveau scolaire et la formation qualifiante ;
- Augmenter le taux unique et incompressible fixé pour l'allocation alimentaire journalière du détenu pour maintenir les détenus dans un dispositif égalitaire, quels que soient le lieu de détention et la variation de la population carcérale ;
- Veiller à assurer à tous les détenus, un niveau de nutrition convenable ;
- Veiller à une meilleure prise en charge médicale des détenus au sein des MAC et par une facilitation de l'accès des prestations offertes par les programmes nationaux de santé publique et la gratuité de la prise en charge des détenus dans les hôpitaux ;
- Faciliter l'appui en médicaments de la pharmacie de santé publique aux centres de santé des MAC ;
- Veiller à la mise à disposition des MAC du personnel socioéducatif et médical nécessaire à un encadrement efficient des détenus ;
- Veiller à créer au sein des MAC des pavillons destinés à l'isolement des malades contagieux afin d'éviter des épidémies.